



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/2006/9
ECE/MP.WAT/2006/7
26 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Quatrième réunion
Rom, 15-17 novembre 2006
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX**

Quatrième réunion
Bonn, 20-22 novembre 2006
Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

**Rapport intérimaire du Groupe spécial mixte d'experts
de l'eau et des accidents industriels**

Établi par les Coprésidents du Groupe mixte d'experts en coopération
avec les secrétariats des Conventions

INTRODUCTION

1. Le présent document reprend les principaux résultats des travaux menés par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels depuis 2000.
2. Au cours de cette période, le Groupe a tenu sept réunions: les 18 et 19 octobre 2001 à Berlin; les 15 et 16 avril 2002 à Budapest; le 4 juillet 2002 à Genève; les 30 et 31 octobre 2003

à Kaliningrad; le 26 octobre 2004 à Budapest; le 16 décembre 2005 et les 10 et 11 avril 2006 à Genève. Les minutes de toutes ces réunions sont disponibles sur Internet (<http://www.unece.org/env/teia/water.htm>). Le présent rapport a été établi en prévision de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) et de la quatrième Réunion des Parties à la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau).

I. CONTEXTE

3. Les accidents industriels majeurs peuvent avoir des effets transfrontières de grande ampleur et entraîner une pollution accidentelle des eaux. Les Signataires de la Convention sur les accidents industriels et les Parties à la Convention sur l'eau ont donc décidé de coopérer sur les questions relatives à la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières.

4. Dans le cadre de cette coopération, un atelier sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières a été organisé, à Berlin, du 7 au 9 mai 1998. Compte tenu des résultats de l'atelier, il a été proposé, à la septième réunion des Signataires de la Convention sur les accidents industriels (13-15 mai 1998), d'établir un Groupe spécial mixte d'experts au titre des deux Conventions. Cette proposition a été approuvée en juillet 1998, à la première réunion du Groupe de travail sur la gestion de l'eau, créé dans le cadre de la Convention sur l'eau. Le Groupe mixte d'experts a préparé le séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières qui a eu lieu à Hambourg, du 4 au 6 octobre 1999. Les conclusions et les recommandations de ce séminaire ont ensuite été adoptées à la deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'eau, tenue à La Haye du 23 au 25 mars 2000, et approuvées à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels, tenue à Bruxelles du 22 au 24 novembre 2000.

5. Les Parties aux deux Conventions ont élargi le mandat du Groupe mixte d'experts en lui demandant d'apporter son appui et son concours à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et ont arrêté son futur programme de travail, tel qu'il figure dans la décision 2000/5 sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux adoptée à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI).

6. Le Groupe mixte d'experts a rendu compte de l'état d'avancement de ce programme de travail à la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels, à sa deuxième réunion tenue en 2002 (voir le rapport intérimaire CP.TEIA/2002/11) et à sa troisième réunion tenue en 2004 (voir le rapport de la réunion ECE/CP.TEIA/12, par. 46 à 51). Il en a également rendu compte aux Parties à la Convention sur l'eau, à leurs deuxième et troisième réunions (voir les rapports ECE/MP.WAT/5, par. 28 à 30, et ECE/MP.WAT/15, par. 39).

II. PRINCIPALES RÉALISATIONS

7. Le Groupe mixte d'experts a établi un rapport sur la mise en œuvre des conclusions et des recommandations du séminaire de Hambourg (ECE/CP.TEIA/2006/10-ECE/MP.WAT/2006/9)

en se fondant sur les réponses à un questionnaire reçues de pays d'Europe centrale et occidentale. Ce rapport est présenté aux organes directeurs des deux Conventions pour examen, puis adoption.

8. Les secrétariats des deux Conventions ont procédé à un inventaire des directives de sécurité existantes et des pratiques optimales en matière de prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières, qui a été affiché sur Internet (<http://www.unece.org/env/teia/water.htm>). L'objectif était de mettre en place un programme d'information sur les directives visant à prévenir la pollution accidentelle des eaux. Conformément à la décision du Groupe, l'inventaire comprend les quatre sections suivantes:

- a) Directives régionales de la CEE en matière de sécurité (par exemple, recommandations du séminaire de Hambourg);
- b) Directives de sécurité adoptées par les commissions fluviales internationales (organes communs pour la protection de l'Elbe, du Danube et du Rhin, par exemple);
- c) Directives de sécurité adoptées par des organes bilatéraux; et
- d) Directives et/ou normes techniques nationales de sécurité.

9. Le Groupe mixte d'experts a fourni les données correspondant aux deux premières sections de l'inventaire. À la demande du Groupe, les points de contact désignés aux fins des deux Conventions ont communiqué des renseignements concernant les autres sections. Ce processus devrait être considéré comme permanent, et tous les pays sont invités à communiquer d'autres renseignements pertinents afin de contribuer à la qualité de l'inventaire.

10. Le Groupe mixte d'experts a été tenu informé, a donné des orientations et s'est attaché à promouvoir des projets bilatéraux et multilatéraux en vue d'aider les pays en transition à mettre en place des mesures de sécurité pour les activités dangereuses, s'agissant notamment de prévenir la pollution accidentelle des eaux.

11. Pour traiter comme il se doit la question de la sécurité des conduites d'hydrocarbures, le Groupe mixte d'experts a établi un groupe directeur qui a défini des lignes directrices et des règles de bonne pratique en matière de sécurité des conduites (ECE/CP.TEIA/2006/11- ECE/MP.WAT/2006/8). Ce faisant, le groupe directeur a pris en compte, entre autres choses, les contributions fournies par les autorités, les exploitants de conduites, des instituts de recherche et des organisations non gouvernementales à l'occasion ou dans le prolongement des ateliers sur la prévention de la pollution des eaux suite à des accidents d'oléoduc (Berlin, 8 et 9 juin 2005) et sur la prévention des accidents de gazoduc (La Haye, 8 et 9 mars 2006).

12. Le Groupe mixte d'experts a également entrepris des travaux visant à définir des lignes directrices et des pratiques optimales applicables aux barrages de rétention de résidus. Il est prévu d'organiser un atelier afin de recueillir les données nécessaires auprès de tous les intéressés.

13. Le Groupe a décidé de traiter la question des lignes directrices et des pratiques optimales applicables à la navigation fluviale après avoir mené à bien la tâche ci-dessus et examiné les travaux menés dans ce domaine par d'autres acteurs.

14. Le Groupe a considéré que l'efficacité des mesures d'intervention à la suite d'un accident industriel dépendait souvent de celle des systèmes d'alarme et d'alerte rapide. Il a souligné que le système CEE de notification des accidents industriels et les systèmes d'alerte fluviale devraient être aussi performants que possible et opérationnels à tout moment. Le Groupe a également reconnu la nécessité de renforcer la coopération entre le réseau de points de contact établi au titre du système CEE de notification des accidents industriels et les points de contact des systèmes d'alerte fluviale, et d'intégrer un système d'alerte rapide aux stations automatiques de surveillance de la qualité des eaux.

III. ACTIVITÉS FUTURES

15. À sa septième réunion tenue à Genève les 10 et 11 avril 2006, le Groupe mixte d'experts a passé en revue les différents éléments de son programme de travail actuel. Il a examiné les tâches accomplies, celles pour lesquelles des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires et, enfin, celles qui devaient faire l'objet d'une constante attention de sa part. Il a également examiné les nouvelles propositions présentées par ses membres. Sur la base de cet examen et après avoir débattu des priorités, le Groupe est convenu d'inclure dans son projet de programme de travail les éléments indiqués ci-après pour examen puis adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau:

- a) Fournir des orientations et un soutien aux pays en transition dans la mise en œuvre des conclusions et des recommandations du séminaire de Hambourg;
- b) Définir des lignes directrices et des pratiques optimales applicables aux barrages de rétention de résidus;
- c) Faciliter l'échange d'informations sur le fonctionnement des systèmes d'alerte et de notification mis en place aux niveaux national, régional et local dans le cadre des deux Conventions et/ou des commissions fluviales internationales (Rhin, Elbe et Danube, par exemple) par: i) des consultations réunissant les représentants des points de contact désignés dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels et des systèmes d'alerte fluviale, et ii) l'installation de systèmes de surveillance et d'évaluation ainsi que de systèmes d'alerte rapide sur les cours d'eau transfrontières;
- d) Fournir des orientations pour l'établissement de plans d'intervention transfrontière;
- e) Promouvoir l'organisation d'exercices d'intervention, en particulier dans un contexte transfrontière;
- f) Définir des lignes directrices et des pratiques optimales applicables à la navigation fluviale;

g) Tenir à jour les directives de sécurité existantes et les pratiques optimales en matière de prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières et fournir des orientations en vue de les adapter aux besoins et conditions propres aux bassins hydrographiques;

h) Élaborer des méthodes pour recenser les activités dangereuses qui mettent en jeu des quantités de substances dangereuses plus faibles que celles spécifiées à l'annexe I de la Convention sur les accidents industriels.

16. À leur réunion consultative tenue à Genève le 25 avril 2006 (voir les minutes de la réunion COPB18/16 mai 2006), les Présidents des organes directeurs des deux Conventions ont souscrit au programme de travail susmentionné.

17. Le Groupe a également suggéré que ses réunions se tiennent à des intervalles permettant la réalisation des résultats escomptés par les deux organes directeurs. Ces réunions devraient de préférence avoir lieu par roulement dans les différents pays membres de la CEE représentés au sein du Groupe.

18. Il faudrait laisser au Groupe mixte d'experts le soin de décider des méthodes de travail les plus appropriées pour la réalisation des tâches énumérées au paragraphe 15. Il est censé rendre compte des résultats de ses travaux à la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels et à la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau.

IV. ÉVALUATION DU GROUPE SPÉCIAL MIXTE D'EXPERTS

19. Le Groupe spécial mixte d'experts est en mesure d'appuyer notablement les travaux effectués dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'eau. Il peut en particulier servir de cadre à un échange d'informations sur les questions relatives à la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. Pour cela, plusieurs conditions doivent être remplies:

a) Le Groupe doit être soutenu fermement et de la même manière par les organes directeurs des deux Conventions. Ses travaux devraient être déterminés par la demande, et celle-ci devrait émaner des deux instances;

b) Les experts représentant certains pays en transition ont besoin d'un soutien pour participer à ses travaux. Le soutien financier à prévoir doit faire l'objet d'efforts concertés et de contributions des Parties aux deux Conventions;

c) La participation des experts devrait être renforcée, et un plus grand nombre de pays membres de la CEE devraient être représentés et prendre une part active aux travaux du Groupe; il faudrait notamment que plus d'experts représentant la Convention sur l'eau y participent. Tous les pays membres de la CEE, en particulier les Parties aux Conventions, sont encouragés à désigner des experts qui contribueront aux travaux du Groupe mixte d'experts.
